



EXTRAIT du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du conseil d'administration de la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles du Kamouraska, tenue à la salle du Conseil de la MRC de Kamouraska, à l'Édifice Claude-Béchar, 235, rue Rochette, à Saint-Pascal, le 17 septembre 2025 à 19 h, à laquelle assemblée étaient présents :

Monsieur Gilles DesRosiers, président, maire et représentant pour Saint-Gabriel-Lalemant
Monsieur Raymond Malo, conseiller municipal et représentant pour Kamouraska
Monsieur Rémi Faucher, conseiller municipal et représentant pour Rivière-Ouelle
Madame Julie Nadeau, conseillère et représentante pour Saint-Bruno-de-Kamouraska
Madame Nancy St-Pierre, mairesse et représentante pour Saint-Joseph-de-Kamouraska
Madame Chantal Boily, conseillère municipale et représentante pour Saint-Pacôme
Madame Carole Lévesque, conseillère municipale et représentante pour Sainte-Anne-de-la-Pocatière
Madame Annie Levasseur, mairesse et représentante pour Sainte-Hélène-de-Kamouraska
Madame Solange Morneau, mairesse et représentante pour la Ville de Saint-Pascal
Monsieur Guillaume Dufour, conseiller et substitut pour la Ville de la Pocatière
Monsieur Roger Moreau, maire et représentant pour Saint-Germain-de-Kamouraska
Madame Nicole Généreux, mairesse et représentante pour Saint-Denis-de-la-Bouteillerie
Monsieur Denis Lévesque, conseiller municipal et représentant pour Mont-Carmel

Tous membres du conseil d'administration et formant quorum.

Sont également présents :

M. Anthony Masson, directeur général et greffier-trésorier
Mme Noëlle Charpentier, adjointe à la direction

PRÉCISION SUR LA NATURE DES SITUATIONS NÉCESSITANT L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS DANS LES COMMUNICATIONS DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU KAMOURASKA

Considérant que l'article 29.15 de la *Charte de la langue française* stipule que tout organisme de l'Administration auquel s'applique la politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas où le permettent les dispositions de la section de ladite Charte;

Considérant que la Régie est un organisme de l'Administration visé et que l'organisation doit se conformer à la disposition;

IL EST PROPOSÉ par Nancy St-Pierre et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'administration présents

85.09.25

- D'informer le ministère de la Langue française que la Régie utilise exclusivement le français dans toutes ses communications;
- Que la présente résolution tienne lieu de directive en vertu de l'article 29.15 de la *Charte de la langue française*;
- Que la présente résolution soit transmise au ministère de la Langue française et diffusée sur le site Internet de la Régie.

Signé à La Pocatière, le 17 septembre 2025

Anthony Masson, directeur général et greffier-trésorier